

Service de la Santé de la Protection Animale et de
l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 - 62022 Arras

Arras, le 13/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPE BIGARD

2 Route d'Ostreville
BP 50092
62130 Saint-Pol-Sur-Ternoise

Références : DDPP62 2025 00826
Code AIOT : 0056201595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement GROUPE BIGARD implanté 2 Route d'Ostreville BP 50092 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise. L'inspection a été annoncée le 22/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE BIGARD
- 2 Route d'Ostreville BP 50092 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise
- Code AIOT : 0056201595
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est connue au titre des installations classées par un arrêté d'autorisation délivré le 10 juin 2008 pour l'exploitation d'une unité d'abattage de porcs d'une capacité de 250 tonnes par jour en activité de pointe.

Elle a fait l'objet d'une lettre de prise d'acte délivrée le 16 septembre 2015 suite au classement au titre des rubriques 3641 et 3642 (Directive IED).

Un arrêté complémentaire a été signé le 1^{er} septembre 2023 suite aux travaux de modifications réalisés sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- Légionelles / prévention légionellose
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, point 2-5-2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Autre information
1	Contrôle de l'accès	Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article Article 2-3	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article Article 2-8	/	Sans objet
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article Article 4.5	/	Sans objet
4	Rétention des stockages de déchet et de sous-produits	Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article Article 5.3	/	Sans objet
5	Consommation	Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article Article 6.1	/	Sans objet
6	Pré-traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article Article 7.1.2	/	Sans objet
7	Conformité de l'installation	Arrêté Préfectoral complémentaire du 01/09/23, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 2-7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 4-4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Rejet indirect	Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 7-1-4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Point 3.7/I-3-a de l'annexe I	/	Sans objet
13	Dispositions relatives à la protection du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, point 4-2 de l'annexe I	/	Sans objet
14	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, point 3.7/I-2 c de l'annexe I	/	Sans objet
15	Entretien préventif	Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, point 3.7/I-1-a de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité majeure n'a été relevée lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article Article 2-3
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.
Constats : Le site est clôturé et l'accès est contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article Article 2-8
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Et notamment : <ul style="list-style-type: none">• L'accessibilité aux secours est assurée par une voie engins qui répond aux caractéristiques suivantes :<ul style="list-style-type: none">▪ Largeur minimale : 3 mètres▪ Hauteur disponible 3,5 mètres▪ Force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant)▪ Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres▪ Sur-largeur dans les virages : $S=15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 mètres▪ Pente inférieure à 15%• Des Robinets d'Incendie Armés (R.I.A.) de diamètre 40 mm de manière à ce que chaque point des bâtiments puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances.• Des extincteurs en nombre et capacités appropriés aux risques sont judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.• Le système d'alarme couvre l'ensemble des installations.
Constats : 2 poteaux incendie sont existants à l'intérieur du site et sont contrôlés par un organisme extérieur (dernier contrôle le 25 octobre 2024). 3 RIA sont présents sur le site (2 dans le local cartons et 1 dans l'entrepôt) et ont été contrôlés le 31 octobre 2024. Un état des lieux de l'ensemble des extincteurs a été effectué le 11 décembre 2024 (Contrôle N4). 193 extincteurs sont présents sur le site. Aucune anomalie n'a été relevée lors de ce contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article Article 4.5
Thème(s) : Autre, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
Constats : Le site dispose d'une station de nettoyage et désinfection des véhicules ayant transporté les porcs. Celle-ci est conçue de manière à ce que tous les effluents soient dirigés vers la station de prétraitement. Tous les équipements sont réalisés en matériaux étanches. Le sang est collecté dans une cuve située au niveau du local déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des stockages de déchet et de sous-produit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article Article 5.3
Thème(s) : Autre, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés. A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Constats :

L'ensemble des déchets fermentescibles et sous-produits sont récupérés dans des locaux spécifiques, réfrigérés, fermés localisés au niveau du sous-sol.
Ils sont stockés en cuves ou bacs.
Les jus sont collectés vers le réseau pour être renvoyés dans la station de pré-traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article Article 6.1

Thème(s) : Élevage, Prélèvement et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

Constats :--

L'exploitant a fourni le relevé des consommations d'eau pour l'année 2024. La consommation respecte le niveau maximum d'eau imposé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Pré-traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article Article 7.1.2

Thème(s) : Autre, Traitement et rejets des effluents

Prescription contrôlée :

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Constats :

L'installation de prétraitement dispose d'un système de dégrillage, tamisage, flottation permettant le traitement des effluents avant renvoi vers la station d'épuration de la zone industrielle de Saint-Pol.

Des prélèvements dans les rejets sont réalisés une fois par semaine par l'exploitant et une fois par mois par la STEP.
Les tableaux reprenant les résultats pour l'année ont été fournis et justifient que les valeurs imposées sont majoritairement respectées. Les dépassements ponctuels ont fait l'objet d'une action corrective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les modalités de reprise des cuves stockant les refus de tamisage et de flottation en vue de leur traitement sur un site extérieur seront précisées (enlèvement de la cuve, reprise des effluents directement,...) dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2023, article 2

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant le 2 août 2018 et complétés les 24 janvier 2019, 11 mai 2022, 1^{er} août 2022 et 24 février 2023. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

Le site est exploité conformément aux plans déposés dans le dossier de porter à connaissance ayant fait l'objet de l'APC du 1^{er} septembre 2023.
Le tonnage abattu est en moyenne de 150 tonnes par jour et reste inférieur au seuil autorisé.
La rubrique 2355 relative au dépôt de peaux a été maintenue dans l'APC mais cette activité n'est plus en service.
Un dossier de porter à connaissance reprenant des modifications mineures réalisées lors des travaux a été déposé en juillet 2024 et fera l'objet d'une proposition de prise d'acte auprès de la préfecture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de l'inspection, il a été évoqué le projet de modification de la convention avec la STEP.
Cette modification fera l'objet d'un dossier de porter à connaissance.
Ce dossier reprendra également la suppression de la rubrique 2355, et le cas échéant, les autres modifications.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 2-7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2022
Prescription contrôlée : <p>Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.</p>
Constats : <p>Les rapports de contrôle des installations électriques ont été présentés pour les années 2023 et 2024. Les non-conformités relevées en 2023 ont été corrigées et levées lors de recontrôles les 14 et 26 décembre 2023. Le rapport de contrôle de 2024 ne mentionne aucune non-conformité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 4-4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2022
Prescription contrôlée : <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.</p>
Constats : <p>Le réseau des eaux usées est séparé des eaux pluviales. Un système de séparateur à hydrocarbures est installé. Deux cuves tampon enterrées (2x330m³) sont mises en place à l'entrée du site afin de récupérer les eaux pluviales avant leur renvoi dans le réseau collecte public. Elles permettent un débit de fuite de 3l/s (imposé par la communauté de communes). Ces cuves peuvent être utilisées pour le confinement des eaux susceptibles d'être souillées, notamment pour les eaux d'extinction générées suite à un incendie. La consigne définissant les modalités de mise en œuvre est établie (emplacement des vannes de barrages, système de fermeture manuelle).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejet indirect

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 7-1-4
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2022
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents par la station d'épuration extérieure à l'installation. Il garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station. Les concentrations en MEST, DBO5, DCO, Azote total, phosphore total et matières grasses des effluents envoyés vers la station ne doivent en aucun cas provoquer un dépassement des valeurs de rejet de ladite station.</p>
Constats : <p>Des prélèvements des rejets sont réalisés une fois par semaine par l'exploitant et une fois par mois par la STEP.</p> <p>Les tableaux reprenant les résultats des différents paramètres analysés ont été fournis et justifient que les valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration sont respectées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Point 3 .7 I-3-a de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionellose
Prescription contrôlée : <p>La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.</p> <p>Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (version 2020). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).</p> <p>L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (version 2020), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.</p>
Constats : <p>Une nouvelle tour aéroréfrigérante en remplacement des 2 autres a été mise en place en 2022. Des analyses légionelles sont réalisées tous les 2 mois par un organisme extérieur (Eautex). Celles-ci sont conformes (< 1000 unités formant des colonies par litre d'eau).</p> <p>Les déclarations sont réalisées sur GIDAF.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Les résultats des analyses du dernier semestre 2024 seront transmis à l'inspection.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, point 2-5-2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionellose
Prescription contrôlée : a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien, et de leur résistance aux actions corrosives des produits de d'entretien et de traitement. L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que la tour aéroréfrigérante est accessible pour réaliser les opérations de surveillance et d'entretien dans des conditions de sécurité. Toutefois, un risque de chute a été constaté lors de la descente de l'escalier (dernière marche plus haute).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une signalétique adaptée sera affichée à proximité pour prévenir du risque de chute pouvant être occasionnée lors de la descente de l'escalier au niveau de la dernière marche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Dispositions relatives à la protection du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, point 4-2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionellose
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : – aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; – aux produits chimiques. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

Constats :

Un panneau précisant l'obligation du port du masque ainsi les mesures à prendre en cas d'urgence est apposé au niveau de l'accès à la TAR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, point 3.7/I-2 c de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionellose

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Constats :

Une opération de nettoyage est réalisée une fois par an par un organisme extérieur (Eautex) en présence du responsable de la maintenance du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, point 3.7/I-1-a de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionellose

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives.

Constats :

Une nouvelle tour aéroréfrigérante en remplacement des 2 autres a été mise en place en 2022. Une analyse méthodique des risques a été mise en place précisant notamment les différentes personnes intervenant sur l'installation de refroidissement.

Type de suites proposées : Sans suite

